

I. ARBITRAGE. — Sentence arbitrale rendue à l'étranger. — Annulation de la sentence par les tribunaux du siège de l'arbitrage. — Effets au Luxembourg. — Mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée au vu de la sentence arbitrale. — II. SAISIE-ARRÊT. — Demande de cantonnement émanant de la partie saisissante. — Recevabilité (non).

Cour d'appel, 18 décembre 2013

Comp. : M.-A. Steffen (prés.), M.-L. Meyer et N. Jung.

Av. : C. Point, V. Hoffeld, F. Trevisan et G. Loesch.
(Arrêt n^{os} 40145 et 40147 du rôle).

I. Dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une apparence suffisamment certaine de la créance pour permettre de faire droit à la requête de pratiquer saisie-arrêt, le juge saisi ne saurait faire abstraction de ce que le titre invoqué à l'appui de cette autorisation (sentence arbitrale rendue au Mexique) est, à la date de la requête de pratiquer saisie-arrêt, annulé. Il ne saurait être soutenu que cette annulation est sans incidence quant à la présente procédure, en ce sens que l'annulation de la sentence arbitrale intervient « pour un motif de pur droit tenant à la non-arbitrabilité du litige selon le droit mexicain ». Compte tenu de l'annulation de la sentence arbitrale invoquée à l'appui de la demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt, il y a lieu de rejeter la requête en autorisation de pratiquer saisie-arrêt.

II. La demande de cantonnement de la saisie-arrêt présentée par la saisissante est à rejeter, l'octroi de pareille mesure étant réservée à la seule partie saisie.

Le 22 octobre 1997, la société de droit public mexicain PEP, conclut un contrat avec la société de droit mexicain C, concernant des travaux à exécuter par celle-ci dans le cadre de l'exploitation de gisements de pétrole au Mexique.

Dans le cadre de différends opposant PEP et C, une première sentence arbitrale prononcée le 20 novembre 2006 retient la compétence du tribunal arbitral, et une seconde prononcée le 16 décembre 2009 accueille partie des revendications de C.

Cette sentence arbitrale du 16 décembre 2009 fera le 25 août 2010 l'objet d'un *exequatur* par les juridictions de New York.

PEP interjette appel contre cette décision d'*exequatur* et dépose une caution d'un montant de 395.009.641,34 USD pour en empêcher l'exécution par provision.

Les demandes de PEP en annulation de la décision d'*exequatur* sont rejetées par différentes décisions mexicaines, dont une du 24 juin 2010.

Une décision d'une juridiction mexicaine du 25 août 2011 retient que la décision du 24 juin 2010 est à revoir compte tenu du fait que la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 est nulle.

Par décision du 25 octobre 2011, la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 est déclarée nulle.

À la suite de cette décision d'annulation mexicaine du 25 octobre 2011, une décision rendue le 8 mars 2012 à New York renvoie le litige en première instance, pour être statué à nouveau.

Le 17 janvier 2013, la juridiction de première instance de New York ordonne la restitution de la caution constituée par PEP, sans se prononcer sur la question de la reconnaissance de la sentence arbitrale, laissée en suspens, en attendant la tenue d'audiences supplémentaires au cours de l'année 2013.

Cette libération de la caution est prononcée le 17 janvier 2013 non en raison de l'annulation de la sentence arbitrale, mais au motif que la décision de reconnaissance du 25 août 2010 n'est plus une décision finale permettant la poursuite de l'exécution forcée.

La question des effets juridiques inhérents à l'annulation de la sentence arbitrale sur sa reconnaissance aux États-Unis est réservée par l'ordonnance du 17 janvier 2013.

Sur sa requête du 22 janvier 2013, aux termes de laquelle elle se prévaut de sa créance découlant de la sentence arbitrale du 16 décembre 2009, et de ce que la société de droit public mexicain P ne serait qu'une succursale de PEP, sans personnalité juridique différente et propre, C est suivant ordonnance présidentielle du 23 janvier 2013 autorisée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à pratiquer saisie-arrêt à charge de PEP et de P entre les mains de quarante-huit établissements bancaires.

La sentence arbitrale du 16 décembre 2009 sera finalement reconnue au Luxembourg suivant ordonnance d'*exequatur* du 22 mars 2013.

Par exploits d'huissier distincts du 15 juillet 2013, P, d'une part, PEP, d'autre part, interjettent régulièrement appel contre l'ordonnance rendue le 4 juin 2013 par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant comme en matière de référé qui, entre autres, dit non fondée sur la base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile leur demande dirigée contre C, pour solliciter la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 23 janvier 2013 autorisant C à pratiquer saisie-arrêt à leur encontre pour le montant de 461.365.557,61 USD auprès de quarante-huit établissements bancaires.

Statuant sur le recours de rétractation de l'autorisation de saisir-arrêter du 23 janvier 2013, c'est à bon droit que le premier juge retient que le requérant en autorisation de pratiquer saisie-arrêt doit pouvoir se prévaloir à l'encontre du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe.

Connaissant du recours de la rétractation de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, le contrôle exercé par le juge quant au bien-fondé de son ordonnance unilatérale initiale, sur la base d'un débat désormais contradictoire, qui lui permet de prendre une nouvelle décision, le replace dans la même situation

que celle dans laquelle il se trouve avant la prise de sa décision unilatérale.

Il rend ainsi, soit la même décision — autorisation de pratiquer saisie-arrêt — que celle initiale, soit une ordonnance de refus « différée » de pratiquer saisie-arrêt.

Le recours de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile a pour unique objectif de permettre au juge de remplacer sa décision initiale par une autre décision à prendre au vu d'explications cette fois contradictoires.

Le juge procède à une ordonnance de rétractation de la décision initiale si, lors des débats, il prend connaissance d'éléments qui, s'il les avait appris au moment de statuer sur la requête, l'aurait motivé à ne pas accorder l'autorisation de pratiquer la saisie-arrêt (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, n^{os} 1366 et 1367).

Tel que le fait valoir P, les seules parties à l'arbitrage sont C et PEP, la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 ne comportant aucune condamnation à l'encontre de P.

Il s'y ajoute que PEP est aux termes de la sentence arbitrale « un organisme public décentralisé du gouvernement fédéral, ayant son siège (...) ».

Or PEP faisant, en sa qualité d'« organisme public décentralisé du gouvernement fédéral » mexicain, le 16 décembre 2009, l'objet d'une condamnation, et étant dès lors reconnue par le tribunal arbitral comme ayant une personnalité juridique en tant que « organisme public décentralisé du gouvernement fédéral » mexicain, on ne saurait suivre l'argumentation de C selon laquelle P n'a pas de personnalité juridique propre, alors qu'étant qualifiée par l'intimée elle-même, également, d'« entité décentralisée de l'État mexicain ».

La sentence arbitrale du 16 décembre 2009 étant rendue uniquement à l'égard de PEP, il y a lieu de retenir, contrairement au premier juge, que la condamnation contre PEP, ne concerne pas la personne juridique P, de sorte que la créance de C n'est pas « recouvrable indistinctement » sur l'une ou l'autre des sociétés, et plus précisément, à l'encontre de P.

Finalement, c'est à bon droit que PEP fait grief au premier juge de ne pas, pour apprécier l'existence d'une apparence suffisante de certitude d'une créance de C à son encontre, se placer au jour où l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt est délivrée, soit à la date du 23 janvier 2013.

En effet, et alors qu'à la date de sa requête de pratiquer saisie-arrêt du 22 janvier 2013, la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 est annulée depuis le 25 octobre 2011, C déduit cependant de cette sentence arbitrale le « caractère définitif de la sentence » et, même, une créance certaine, liquide et exigible ».

Or, à cette date, la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 sur laquelle se base C à l'appui de sa requête de saisie-arrêt, est annulée, ce depuis le 25 octobre 2011.

Il s'y ajoute que la requête d'*exequatur* du 6 mars 2013, prise en considération par le premier juge, quoique postérieure au jour de l'ordonnance de pratiquer saisie-arrêt, est de nouveau basée sur cette sentence arbitrale annulée le 16 décembre 2009, élément non indiqué par C.

Dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une apparence suffisamment certaine de la créance pour permettre de faire droit à la requête de pratiquer saisie-arrêt, le juge saisi ne saurait faire abstraction de ce que le titre invoqué à l'appui de cette autorisation (sentence arbitrale du 16 décembre 2009) est, à la date de la requête de pratiquer saisie-arrêt du 22 janvier 2013, annulé.

Par ailleurs, le fait que l'ordonnance d'exequatur du 23 mars 2013 introduit dans le système juridique luxembourgeois la sentence arbitrale du 16 décembre 2009, pourtant annulée à cette époque, ne permettrait pas, contrairement à l'appréciation du premier juge, de conclure à une apparence suffisamment certaine de la créance dont se prévaut C sur la base de cette sentence arbitrale.

Finalement, même à admettre avec C que malgré son annulation le 25 octobre 2011, il résulte de la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 « une apparence factuelle de sérieux des prétentions de C », il n'y a pas lieu de suivre l'intimée en ce qu'elle soutient que cette annulation est sans incidence quant à la présente procédure, en ce sens que l'annulation de la sentence arbitrale du 16 décembre 2009 intervient « pour un motif de pur droit tenant à la non-arbitrabilité du litige selon le droit mexicain ».

En effet, il découle du dossier et des multiples procédures engagées par C, que les relations factuelles et juridiques et, partant, la demande de C, même dirigée contre la seule PEP, sont loin d'être toisées.

Il découle de ces développements que compte tenu de l'annulation de la sentence arbitrale du 16 décembre 2009, invoquée à l'appui de la demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt, il y a lieu, par voie de réformation, de rejeter la requête en autorisation de pratiquer saisie-arrêt.

La demande de cantonnement de la saisie-arrêt au montant de 461.365.557,61 USD présentée par la saisissante C est de même à rejeter, l'octroi de pareille mesure étant réservée à la seule partie saisie (*Encyclopédie Dalloz, Procédure civile*, v^o « Saisie-arrêt », n^o 237, édition 1956).

Au vu de ces développements, les appels de P et de PEP sont à dire fondés.

Aucune des parties saisissante et saisies ne justifiant de la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes en déduites sont non fondées.

Par ces motifs :

rejette la demande de cantonnement formée par la société de droit mexicain C,

dit les appels fondés,

partant, réformant l'ordonnance du 4 juin 2013,

rétracte l'ordonnance de pratiquer saisie-arrêt délivrée le 23 janvier 2013 par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 11 février 2013 sur la base de l'ordon-

nance présidentielle de pratiquer saisie-arrêt du 23 janvier 2013 entre les mains de 48 établissements bancaires,

NOTE. — Un arrêt de la Cour d'appel du 28 janvier 1999 (*Pas. lux.*, 31, 95) avait jugé, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de cassation française, que l'annulation d'une sentence dans son pays d'origine n'empêche pas sa reconnaissance au Luxembourg, au motif que la disposition légale qui est actuellement l'article 1251 du Nouveau Code de procédure civile ne retient pas ce motif de refus de reconnaissance. Ce nouvel arrêt marque, au contraire, une volonté de prendre en considération les décisions d'annulation prononcées à l'étranger; brièvement motivé, il réforme une ordonnance de référé (Trib. arr. Luxembourg, réf., 4 juin 2013, n^o 323/2013) qui avait longuement justifié la solution inverse, au motif notamment que « la sentence litigieuse n'[était] pas à considérer comme sentence arbitrale intégrée exclusivement dans l'ordre juridique mexicain ».

Il s'agit d'une question qui donne lieu, sur le plan international, à une jurisprudence contrastée et une doctrine divisée (pour des références, voir J.-F. POUURET et S. BESSON, *Comparative Law of International Arbitration*, 2^e éd., Londres et Zurich, 2007, n^{os} 921 et s.), dont les enjeux ne sont pas négligeables, entre le règlement arbitral autonome des litiges et la coopération internationale, les deux pouvant se recommander de considérations contradictoires de sécurité juridique.

Patrick KINSCH

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — Assujetti. — Montant réduit et non payé. — Détournement de deniers publics (article 240 du Code pénal) (non). — Abus de confiance (article 491 du Code pénal) (non).

Cour d'appel (5^e ch.), 14 janvier 2014

Comp. : N. Edon (prés.), L. Prüssen et J. Wallendorf.

Min. publ. : J. Engels (av. gén.).

Av. : D. Cravatte

(Arrêt n^o 25/14 V).

L'assujetti n'est pas chargé d'une mission de service public consistant dans l'encaissement pour le compte et au profit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'obligation de paiement de la taxe découle de la qualité d'assujetti. Il n'est pas redevable de l'impôt en qualité de dépositaire de fonds, ni en qualité de mandataire de l'administration ou du consommateur final.

(Extraits)

Il est constant en cause que A était le gérant de la société Soc1 s à r.l., déclarée en état de faillite par jugement commercial du 27 octobre 2010 du tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'Administration de l'enregistrement et des domaines a produit au passif de la faillite pour un montant de 35.822,44 EUR, représentant la taxe sur la valeur ajoutée réduite et non payée. Pour ne pas avoir continué ledit montant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le parquet a mis en prévention A, en sa qualité de gérant de la société Soc1 s à r.l., du chef, principalement, d'infraction à l'article 240 du Code pénal, et subsidiairement, du chef d'infraction à l'article 491 du même Code.

Les premiers juges ont acquitté le prévenu des préventions mises à sa charge, aux motifs, d'une part et s'agissant de l'article 240 du Code pénal, que la société Soc1 s à r.l., n'était pas chargée de par la loi d'une mission de service public consistant dans l'encaissement pour le compte et au profit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la taxe sur la valeur ajoutée redevable dans le cadre de la facturation à ses clients des services et prestations fournis, d'autre part, et s'agissant de l'article 491 du Code pénal, qu'en encaissant la taxe sur la valeur ajoutée d'un de ses clients, le fournisseur de prestations de services ne l'encaisse pas à titre précaire, mais il devient propriétaire de l'entièreté de la somme encaissée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 240 du Code pénal dispose que « sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ».

La personne « chargée d'une mission de service public » évoque celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général.

Il peut s'agir de toute personne, morale ou physique, qui assure une telle mission de service public, en ce compris les entreprises privées, du moment qu'elles accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités publiques, un service public quelconque.

La société Soc1 s à r.l., et son dirigeant social, ne sont pas chargés d'une mission de service public en matière de perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne peut en particulier pas être soutenu que la société, et à travers elle son gérant, seraient chargés de la perception de cet impôt.

Dans la perception de l'impôt, on distingue trois phases de procédure, qui sont la phase de l'assiette, la phase de la liquidation et la phase du recouvrement (J. OLINGER, « Introduction à l'étude du droit fiscal luxembourgeois, *Études*



SOMMAIRE

■ Les recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable, par S. Menétrey	33
■ Droit du travail - Sanctions disciplinaires - Clause prévoyant une retenue sur salaire - Violation du principe de faveur (non). Cour de cassation, 25 avril 2013, observations de J.-L. Putz	38
■ Pourvoi en cassation contre les arrêts d'instruction en matière pénale - Règle de l'irrecevabilité (article 416 C. instr. crim.) - Violation de l'article 13 de la C.E.D.H. (non). Cour de cassation, 6 juin 2013	39
■ Cassation - Procédure de cassation - Distinction entre la recevabilité du pourvoi et celle du moyen y développé - Droits de l'homme - Droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable - Affaire civile tenue en suspens en raison d'une affaire pénale - Fonctionnement défectueux de la justice - Dommage moral - Indemnisation fixée à un euro. Cour de cassation, 13 juin 2013	40
■ Procédure civile - Moyen soulevé d'office lors de l'audience de plaidoiries - Renvoi devant le magistrat chargé de la mise en état. Cour de cassation, 24 octobre 2013	41
■ I. Cassation en matière pénale - Pourvoi formé par une partie civile - Irrecevabilité en ce que le pourvoi vise les dispositions statuant sur l'action publique - II. Données informatiques - Biens incorporels susceptibles d'appropriation - III. Vol - Photocopies de documents - Copies faites par un salarié à l'insu et contre le gré de son employeur - Appréhension caractérisant l'élément matériel du vol - IV. Droit pénal. Cour de cassation, 3 avril 2014, note	42
■ Référé-provision - Créance incontestable - Contestation sérieuse déduite de la compensation avec une créance réciproque - Possibilité - Conditions. Cour d'appel, 7 ^e ch., référé travail, 3 juillet 2013	44
■ Cautionnement - Nullité du cautionnement pour violence due à la contrainte économique (non) - Étendue du cautionnement - Conditions générales acceptées par le débiteur cautionné (clause pénale) (oui) - Intérêts (oui). Cour d'appel, 4 ^e ch., 10 juillet 2013	45
■ I. Architecture - Obligation de conseil - Obligation d'éclairer le client sur le coût de la construction projetée - Obligation de concevoir un projet compatible avec le budget annoncé - Obligation de tenir le client informé de l'évolution des conditions financières du projet - II. Architecte - Dépassement du devis - Dommage causé au client - Dommage n'incluant pas les sommes versées aux entreprises en contrepartie de prestations qui ont profité aux clients - Dommage évalué ex aequo et bono - III. Détermination de l'honoraire de l'architecte. Cour d'appel, 7 ^e ch., 10 juillet 2013, observations de M. Beno	48
■ I. Arbitrage - Sentence arbitrale rendue à l'étranger - Annulation de la sentence par les tribunaux du siège de l'arbitrage - Effets au Luxembourg - II. Saisie-arrêt - Demande de cautionnement émanant de la partie saisissante. Cour d'appel, 18 décembre 2013, note de P. Kirsch	51
■ Taxe sur la valeur ajoutée - Assujetti - Montant redû et non payé - Détournement de deniers publics (non) - Abus de confiance (non). Cour d'appel, 5 ^e ch., 14 janvier 2014, observations de L. Noguera	52
■ Société anonyme - Assemblée générale des actionnaires - Augmentation de capital - Conversion d'un prêt en capital - Apport en nature (oui) - Exigence d'un rapport d'un réviseur d'entreprises agréé (oui) - Abus de majorité (non). Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6 ^e ch., 16 mai 2013	54
■ Droit pénal - Lutte contre le blanchiment - Notaire - Assemblée générale, tenue devant notaire, modifiant la dénomination sociale et désignant des administrateurs. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18 ^e ch., 31 octobre 2013, observations de T. Fouquier	57
■ I. Société en commandite par actions - Responsabilité du dirigeant social pour faute de gestion - Responsabilité des membres du conseil de gérance de la société à responsabilité limitée exerçant les fonctions de gérant commandité - II. Action en justice - Obligation d'indiquer le représentant légal d'une personne morale partie au litige (non) - Indication erronée de l'organe représentatif - Sanction (non). Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 15 ^e ch., 11 décembre 2013, observations de Y. Prussen	60

DOCTRINE

Les recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable

La Cour de cassation a jugé le 13 juin 2013* qu'en allouant un euro en réparation du préjudice moral causé par la lenteur d'une procédure, les juges du fond n'ont pas méconnu l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Saisie par un justiciable qui estimait que le recours prévu par le droit luxembourgeois était « factice » en raison de la faiblesse des montants accordés, la Cour européenne, dans une décision Schmit c. Luxembourg, en date du 19 novembre 2013, laisse entendre qu'il « pourrait y avoir un problème [dès lors que] le recours ne mèn[e] par à une indemnisation suffisante ». Un point sur les recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable s'impose.

Une société des Îles Vierges britanniques (BVI) a, le 15 janvier 2001, introduit un recours devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la restitution de la somme de 5.900.000 USD qui aurait été détournée par différentes sociétés opérant au Luxembourg. Le tribunal d'arrondissement considérant que les faits étaient constitutifs d'un délit, a transmis le dossier au ministère public. L'affaire au pénal n'ayant que très peu évolué, la société des BVI a assigné, le 18 février 2005, l'État luxembourgeois à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siègeant en matière civile, pour lui réclamer la somme de 25.000 EUR à titre de réparation de son préjudice moral subi à la suite du fait que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

Dans une décision du 24 février 2006 le tribunal d'arrondissement reconnaît la responsabilité de l'État en raison du retard accusé par la procédure depuis plus de cinq ans, mais l'indemnité est fixée à un euro¹. Dans un arrêt du 21 novembre 2007, la Cour d'appel confirme la décision du tribunal d'arrondissement dans son principe tout en portant à 15.000 EUR le montant des dommages et intérêts².

Cet arrêt est particulièrement important, parce qu'il a servi de fondement à la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme

(C.E.D.H.) de l'existence d'un recours effectif en droit interne luxembourgeois dans l'arrêt *Leandro da Silva c. Luxembourg* du 11 février 2010³. Pourtant, en janvier 2011, la société BVI assigne à nouveau l'État luxembourgeois au moyen que l'instruction du dossier n'a pas progressé depuis sa précédente assignation en responsabilité. Elle demande l'indemnisation du préjudice moral subi à la suite de cette nouvelle période d'inactivité de quatre ans.

Le tribunal d'arrondissement, dans une décision du 2 décembre 2009 constate en effet que quatre années se sont écoulées et que l'instruction pénale n'a pas progressé, retardant ainsi la solution de la demande au civil engagée par l'assignation du 15 janvier 2001. Il conclut au fonctionnement défectueux des services de l'État et déclare donc la demande fondée en son principe. En revanche, le tribunal décide qu'« en l'absence de tout élément d'appréciation concret, il n'y a lieu de fixer le dommage moral qu'à un euro »⁴. La Cour d'appel a confirmé cette décision dans un arrêt du 2 mars 2011 contre lequel un pourvoi a été formé au moyen que « l'insuffisance du montant de la réparation constitu[e ...] en soi une violation de [...] l'article 13 de la Convention européenne

(3) C.E.D.H., 11 février 2010, *Leandro da Silva c. Luxembourg*, dont les extraits sont reproduits in *J.T.L.*, 2010, p. 147. Voir également D. SPIELMANN, « En bref de Strasbourg - Les affaires concernant le Luxembourg (janvier 2009-décembre 2010) », *J.T.L.*, 2011, p. 111.

(4) Trib. arr. Luxembourg, 11^e ch., 206/09, n° 120375 du rôle.

(*) Voir *infra*, p. 39.

(1) Trib. arr. Luxembourg, 11^e ch., n° 94423 du rôle.

(2) L'arrêt est reproduit dans le *J.T.*, 2008, p. 270.